

PRIMATURE

-=-=-=-=-

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-=-=-=-=-

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

-=-=-=-=-

DECISION N°14-036/ARMDS-CRD DU 29 JUIN 2014

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA PHARMACIE DE LA CROIX VERTE
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES RELATIF A LA
FOURNITURE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET MATERIELS MEDICAUX
AU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 17 juin 2014 de la Gérante de la Pharmacie de la Croix Verte, enregistrée le 19 juin 2014 sous le numéro 040 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le jeudi vingt-six juin, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Monsieur Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Pharmacie de la Croix Verte : Me Boubacar SOUMARE, Avocat à la Cour ;
- pour le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants : Commissaire Colonel Major Amadou Makan SIDIBE, Directeur des Finances et du Matériel (DFM) ; Colonel Mamoutou TRAORE, Adjoint au DFM ; Commandant Mamourou TOGO, Chef de la Division Approvisionnement ; Colonel Solomani DOUMBIA, Chef du Service Informatique et Traitement des Salaires et Monsieur Moussa DIAW, Chargé de marchés ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants a lancé, le 6 avril 2014, l'Appel d'Offres Ouvert en quatre (4) lots pour la fourniture de produits pharmaceutiques et matériels médicaux. La Pharmacie de la Croix Verte a postulé au lot 2 de cet appel d'offres relatif à la fourniture de médicaments de spécialité.

Le 11 juin 2014, la Pharmacie de la Croix Verte a adressé une demande d'information à l'autorité contractante pour savoir le sort de son offre et éventuellement les motifs de son rejet.

Le 16 juin 2014, le Directeur des Finances et du matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants a informé la Pharmacie de la Croix Verte que son offre n'a pas été retenue au motif que les Statuts et l'Agrément qui s'y trouvent sont des simples photocopies non légalisées par un Officier d'Etat Civil.

Le 19 juin 2014, la Gérante de la Pharmacie de la Croix Verte a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester les résultats de cet appel d'offres.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 111.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public : « Tout candidat s'estimant

lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant préjudice » ;

Qu'il ressort des dispositions des articles 23 alinéa 4 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 que le Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics (CRD), placé auprès l'Autorité de Régulation, est saisi dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement saisie ou, en l'absence de décision rendue, dans les trois (3) jours ouvrables de la saisine de ces autorités ;

Que conformément à ces dispositions, il est rappelé à l'article 12 de la Décision°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, que « Tout candidat qui s'estime lésé à l'occasion de la procédure de passation des marchés publics ou des délégations de service public doit, préalablement à la saisine du CRD, introduire un recours gracieux. »

Considérant qu'il est constant que la Pharmacie de la Croix Verte n'a pas introduit de recours gracieux auprès de l'autorité contractante, préalablement à la saisine du Comité de Règlement des Différends, le 19 juin 2014, pour contester la décision lui causant préjudice ;

Qu'il s'ensuit qu'elle n'a, de ce fait, pas observé les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la Pharmacie de la Croix Verte irrecevable pour défaut de recours gracieux préalable ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Pharmacie de la Croix Verte, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 29 juin 2014

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National